

32.2. ARRETE MINISTERIEL N° 12/CAB.MIN/TPS/KF/0111/03 DU 17 OCTOBRE 2003 TEL QUE MODIFIE A CE JOUR PORTANT DETERMINATION DES SIEGES ATTRIBUES AUX ORGANISMES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL « C.N.T. ».

(Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale)

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu l'Accord global et inclusif de la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 91 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 223 et 224 ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice - Ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié à ce jour ;

Revu l'Arrêté-Ministériel n° 12/CAB.MINITPS/029/2002 du 16 janvier 2002 portant modification de l'Arrêté-Ministériel n° 008 du 22 décembre 2001 portant nomination des membres du Conseil National du Travail « C.N.T. » ;

Considérant les résultats des élections publiés le 31 décembre 2001 et déterminant la représentation des organisations professionnelles des travailleurs ;

Vu l'urgence et la nécessité,

ARRETE :

Art. 1^{er}. — Les sièges sont attribués en nombre égal de 12 représentants aux groupes ci-après :

1. L'Etat

- un représentant du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale;
- un représentant du Ministère du Budget;
- un représentant du Ministère de l'Economie Nationale;
- un représentant du Ministère de la Fonction Publique;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;
- un représentant du Ministère du Plan ;

- un représentant du Ministère de la Justice;
- un représentant du Ministère de la Condition Féminine et Famille;
- un représentant du Ministère de la Santé;
- un représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports;
- un représentant du Ministère des Droits Humains;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture.

2. Les Organisations Professionnelles des Employeurs :

Membres Titulaires

- quatre Représentants de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) ;
- quatre Représentants de l'Association Nationale des Entreprises du Portefeuille (ANEP);
- deux Représentants de Confédération des Petites et Moyennes Entreprises du Congo (COPEMECO) ;
- deux Représentants de la Fédération Nationale des Artisans, Petites et Moyennes Entreprises du Congo (FENAPEC).

3. Les Organisations Professionnelles des Travailleurs :

Membres Titulaires

[Modifié par l'art. 3 de l'Arrêté-Ministériel n° CAB/MIN/ETPS/CNM/JN/JBI/096/09/2023 du 05 septembre 2023 portant publication des résultats des élections syndicales organisées dans les entreprises tant publiques que privées ainsi que les établissements de toute nature en République Démocratique du Congo pour le huitième mandat édition 2023-2026].

Les douze premiers syndicats des travailleurs qui sont d'office membres du Conseil National du Travail sont :

1. Confédération Syndicale du Congo (CSC) ;
2. Confédération Démocratique du Congo (CDT) ;
3. Organisation des Travailleurs Unis du Congo (OTUC) ;
4. Confédération Générale des Syndicats Autonomes (CGSA) ;
5. Union Nationale des Travailleurs du Congo (UNTC) ;
6. Action Syndicale pour le Développement (ACTIONS) ;
7. Solidarité Ouvrière et Paysanne (SOPA) ;
8. Force Syndicale du Congo (FOSYCO) ;
9. Dynamique Syndicale des Finances (DSF) ;
10. Union pour la Défense des Travailleurs du Congo (UPDTC) ;
11. Fédération Générale du Travail du Kongo (FGTK) ;
12. Solidarité Syndicale des Travailleurs et Cadres du Congo (SOLIDARITE)

Art. 2. — Il sera également désigné un membre suppléant pour chacun de membres titulaires ci-dessus.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le Secrétaire Général au Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 octobre 2003.

Théo BARUTI Amissi Ikumaiyete

Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale
